



Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 29 juin 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN ET
SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

Public

Décision relative à des questions touchant à la communication des pièces

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, le juge Cuno Tarfusser étant partiellement en désaccord,

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

1. Le 18 juin 2010, le juge unique a rendu une décision portant convocation pour le 23 juin 2010 d'une audience publique consacrée à des questions touchant à la communication des pièces¹ (« l'Audience ») en présence du Procureur, du conseil de la Défense (« la Défense ») et du Greffier, afin d'aborder des questions susceptibles d'être pertinentes pour la communication des pièces aux fins de l'audience de confirmation des charges devant s'ouvrir le 22 novembre 2010.

2. La présente décision a pour objectif de définir i) le régime de communication des pièces aux fins de l'audience de confirmation des charges en l'espèce en prenant en considération la jurisprudence et la pratique récente de la Chambre ainsi que les observations des parties à l'Audience, et ii) le calendrier de la communication.

Le régime de communication

3. Lors de l'Audience, le Procureur s'est déclaré satisfait du régime de communication mis en place dans la dernière affaire portée devant la Chambre, à savoir *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« l'affaire *Abu Garda* »)². Sans se prononcer sur le caractère adéquat du régime mis en place dans cette affaire, la Défense a insisté sur la nécessité que le processus suive un calendrier lui permettant de recevoir les pièces pertinentes dès que possible. Plus particulièrement, elle a exprimé le souhait que les pièces soient communiquées bien avant l'audience de

¹ ICC-02/05-03/09-47.

² ICC-02/05-03/09-T-5, p. 11, lignes 18 et 19.

confirmation des charges et avant même que le délai de 30 jours avant celle-ci prévu à la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ne commence à courir³.

4. La Chambre est d'avis que, comme l'ont souligné le Procureur⁴ et la Défense⁵ lors de l'Audience, l'espèce présente en effet de nombreuses similitudes avec l'affaire *Abu Garda*, puisque les mêmes faits sous-tendent les charges rapportées dans les citations à comparaître adressées à Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus et dans la citation à comparaître adressée à Abu Garda. En outre, l'estimation fournie lors de l'Audience par le Procureur concernant les pièces sur lesquelles il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et les pièces potentiellement à décharge est très proche de celle fournie dans l'affaire *Abu Garda*⁶.

5. Concernant le régime de communication, la Chambre renvoie à sa deuxième décision relative à des questions touchant à la communication rendue dans l'affaire *Abu Garda*⁷, dans laquelle les juges ont établi à la majorité (le juge Cuno Tarfusser joignant une opinion partiellement dissidente) les principes suivants :

- I. la communication a lieu *inter partes*, entre le Procureur et la Défense ;
- II. l'obligation de communication à la Chambre préliminaire de « [t]ous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges » énoncée à la règle 121-2-c du Règlement vise à permettre à la Chambre d'organiser et de mener correctement l'audience de

³ ICC-02/05-03/09-T-5, p. 18 et 19.

⁴ ICC-02/05-03/09-T-5, p. 27, ligne 9.

⁵ ICC-02/05-03/09-T-5, p. 16, ligne 10.

⁶ ICC-02/05-03/09-T-5, p. 4 et 5.

⁷ ICC-02/05-02/09-35.

confirmation des charges. Cette obligation nécessite le dépôt des éléments de preuve qui doivent être présentés à ladite audience ;

- III. compte tenu de la portée et de l'objet limités de l'audience de confirmation des charges, les pièces visées par la communication sur lesquelles les parties n'entendent pas se fonder à ladite audience (y compris celles susceptibles d'être à décharge ou autrement nécessaires à la préparation de la Défense que le Procureur doit communiquer à celle-ci en application des articles 67-1-b et 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement) n'ont pas à être remises à la Chambre ;
- IV. pour garder trace de toute communication faite en vertu de l'article 67-2 du Statut, le Procureur doit verser au dossier de l'affaire une note de communication signée par les deux parties et contenant la liste des pièces concernées et leurs numéros de référence ;
- V. de même, concernant les pièces relevant de la règle 77 du Règlement, le Procureur doit verser au dossier de l'affaire un rapport de pré-inspection contenant la liste des documents transmis à la Défense avec leurs numéros de référence. Après toute inspection des originaux des documents ou pièces identifiés par la Défense, le Procureur doit verser au dossier de l'affaire un rapport d'inspection signé par les deux parties contenant une liste des documents examinés, leurs numéros de référence et une brève description de la façon dont l'inspection a eu lieu et indiquant si la Défense a reçu les exemplaires qu'elle a demandés pendant l'inspection ;
- VI. pour faciliter l'analyse par la Défense des pièces communiquées en application de l'article 67-2 du Statut, le Procureur inclut dans la note de communication, en plus de la liste des documents communiqués et de leurs numéros de référence : i) un bref résumé du contenu de chaque document ; et ii) une explication de sa pertinence en tant que pièce susceptible d'être à décharge ;

- VII. pour faciliter l'identification par la Défense des documents pour lesquels elle souhaite procéder à une inspection matérielle, le Procureur inclut dans le rapport de pré-inspection, en ce qui concerne les pièces nécessaires à la préparation de la défense, et en plus de la liste des documents transmis à la Défense et de leur numéro de référence : i) un bref résumé du contenu de ces pièces ; et ii) une explication de leur pertinence pour la préparation de la défense ;
- VIII. le processus de communication entre les parties a lieu par l'intermédiaire du Greffe, conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve adopté dans l'affaire *Abu Garda*, modifié par la suite et joint à la présente décision en tant qu'annexe I.

6. Comme rappelé ci-dessus, le juge Cuno Tarfusser a joint une opinion partiellement dissidente à la décision relative à la communication rendue dans l'affaire *Abu Garda*. Son opinion se fondait sur une lecture des dispositions pertinentes et, plus globalement, du rôle de la Chambre préliminaire autre que celle qu'en avait faite la majorité des juges, et elle était axée sur la portée de l'obligation de communication à la Chambre des pièces concernées. Les raisons de ce désaccord persistent et sont par conséquent rappelées et réitérées dans leur intégralité, en particulier l'opinion selon laquelle les pièces susceptibles d'être à décharge doivent elles aussi être communiquées à la Chambre par les parties. Cependant, comme la majorité des juges persiste également dans son opinion, la communication en l'espèce sera régie par les mêmes principes et règles que ceux adoptés dans l'affaire *Abu Garda*.

Calendrier de la communication

7. En application de la règle 121-3 du Règlement, le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de

l'audience de confirmation des charges, le document de notification des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience. Conformément à la règle 121-6 du Règlement, la Défense dépose sa liste d'éléments de preuve, le cas échéant, 15 jours au plus tard avant l'audience.

8. Ces dispositions doivent être lues en conjonction avec la norme 33 du Règlement de la Cour. Pour satisfaire aux exigences minimales formulées dans les règles 121-3 et 121-6 du Règlement, le Procureur doit remettre le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve le 20 octobre 2010 au plus tard, et la Défense sa liste d'éléments de preuve, le cas échéant, le 4 novembre 2010 au plus tard.

9. Les dates fixées au paragraphe précédent représentent des délais définitifs au-delà desquels, conformément à la règle 121-8 du Règlement, les charges et les éléments de preuve ensuite présentés ne seront pas pris en considération par la Chambre préliminaire. Il faut cependant les lire à la lumière non seulement de la nécessité d'assurer la rapidité de la procédure, mais surtout du droit fondamental du suspect d'« être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement » (article 67-1-a). Ce droit semble essentiel en ce qui concerne des éléments de preuve cruciaux comme ceux fournis par des témoins de l'Accusation, au sujet desquels la règle 76-1 du Règlement dispose que la Défense doit recevoir les noms des témoins et une copie de leurs déclarations « suffisamment tôt pour [avoir] le temps de se préparer convenablement. » Dans le même esprit, la règle 76-2 impose au Procureur de communiquer « par la suite [...] à la Défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires lorsqu'il est décidé de les citer ». En outre, la Chambre tient dûment compte du principe fondamental selon lequel toute pièce, y compris celles visées à l'article 67-2 du Statut, doit être communiquée dès que possible.

10. Au vu de ce qui précède, et compte tenu des recoupements importants entre l'espèce et l'affaire *Abu Garda*, la Chambre juge opportun que le Procureur communique à la Défense, le vendredi 9 juillet 2010 au plus tard, toutes les pièces qui ont déjà été communiquées dans l'affaire *Abu Garda* et sur lesquelles il entend se fonder en l'espèce ou qui sont visées à l'article 67-2 du Statut. Le mardi 13 juillet 2010 se tiendra une conférence de mise en état au cours de laquelle la Chambre demandera aux parties de l'informer de l'état d'avancement du processus de communication, en fonction de quoi les prochains délais en la matière seront évoqués et fixés.

Mesures d'expurgation et autres mesures de protection

11. Au cours de l'Audience, le Procureur a déclaré qu'il demanderait l'expurgation de toutes les déclarations émanant de témoins (23 déclarations et transcriptions)⁸. Au passage, il a expliqué qu'un certain nombre de mesures d'expurgation qu'il envisageait de demander seraient les mêmes que celles approuvées par la Chambre dans l'affaire *Abu Garda* et a fait référence à juste titre à la norme 42 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle les « mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour ». La Chambre rappelle en outre la norme 42-2 du Règlement de la Cour, qui dispose que « [l]orsque le Procureur s'acquitte de ses obligations de communication dans des procédures ultérieures, il respecte les mesures de protection qui ont été ordonnées lors de la première procédure et informe la Défense à laquelle les informations sont communiquées de la nature des mesures de protection ordonnées. »

12. Par conséquent, la Chambre indique que les pièces communiquées sous une forme expurgée dans l'affaire *Abu Garda* et que le Procureur souhaite utiliser également en l'espèce seront communiquées à la Défense sous la même forme

⁸ ICC-02/05-03/09-T-5, p. 6, lignes 6 et 7.

expurgée, sans qu'il y ait besoin d'une autorisation de la Chambre. Celle-ci ne sera sollicitée que s'il est nécessaire de revoir et de modifier des mesures de protection précédemment ordonnées ou de demander des mesures de protection concernant des pièces non encore divulguées. Toute demande de ce types lui sera présentée dès que possible et conformément au calendrier qu'elle aura fixé en temps utile.

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE que la communication des pièces aux fins de l'audience de confirmation des charges en l'espèce suivra le régime arrêté dans l'affaire *Abu Garda*, tel que réitéré dans la présente décision,

ORDONNE aux parties de déposer tout élément de preuve accompagné des métadonnées pertinentes conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve joint à la présente décision en tant qu'annexe I,

ORDONNE aux parties qui déposeront des éléments de preuve de déposer simultanément au Greffe :

- i) les originaux de tous les éléments de preuve n'ayant pas à être expurgés en vertu de la règle 81 du Règlement, et qui à ce stade seront déposés sous la mention « confidentiel » ;
- ii) les originaux des éléments de preuve dont l'expurgation a été autorisée en vertu de la règle 81 du Règlement, lesquels seront déposés sous la mention « *ex parte* » ;
- iii) un exemplaire des versions expurgées autorisées des éléments de preuve, le cas échéant, et qui seront à ce stade déposés sous la mention « confidentiel » ; et

- iv) une version électronique de l'original ou de la version expurgée, le cas échéant, ou, s'il s'agit d'objets, leur photographie numérique comportant les renseignements requis dans le protocole de présentation électronique des éléments de preuve joint à la présente décision en tant qu'annexe I,

ORDONNE au Procureur, lorsqu'il communiquera des éléments de preuve visés à l'article 67-2 du Statut, de fournir à la Défense une note de communication qui sera signée par les deux parties, versée au dossier de l'espèce et contiendra :

- i) une liste des pièces communiquées et leurs numéros de référence ;
- ii) un bref résumé du contenu de chaque pièce ; et
- iii) un exposé sur la pertinence de chaque pièce en tant que pièce susceptible d'être à décharge,

ORDONNE au Procureur :

- i) de fournir à la Défense toutes les pièces sur lesquelles il entend se fonder en l'espèce et qui ont été communiquées dans l'affaire *Abu Garda*, et de les déposer au Greffe le vendredi 9 juillet 2010 au plus tard, en respectant toutes les mesures de protection ordonnées par la Chambre dans l'affaire *Abu Garda*, le cas échéant ;
- ii) de fournir à la Défense toutes les pièces visées à l'article 67-2 du Statut qui ont été communiquées dans l'affaire *Abu Garda*, et de les déposer au Greffe le vendredi 9 juillet 2009 au plus tard ;
- iii) de fournir à la Défense et de déposer simultanément au Greffe, dès que possible, toutes les pièces autres que celles communiquées dans l'affaire *Abu Garda* et qui n'ont pas à être expurgées ;

iv) de présenter des demandes *ex parte* de mesures de protection aussi rapidement que possible et en gardant à l'esprit la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges,

ORDONNE au Greffe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Défense ait accès et soit formée aux logiciels requis, et ce, pour faciliter :

- i) les échanges *inter partes* entre le Procureur et la Défense ;
- ii) le versement de pièces au dossier de l'espèce conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve joint en annexe à la présente décision ; et
- iii) l'accès aux éléments de preuve versés par les parties au dossier de l'espèce,

DÉCIDE de convoquer, le 13 juillet 2010 à 15 heures, une conférence de mise en état publique en présence du Procureur, de la Défense et du Greffier pour faire le point sur l'état d'avancement du processus de communication.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mardi 29 juin 2010

À La Haye (Pays-Bas)